

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/07/167

**DÉLIBÉRATION N° 07/063 DU 6 NOVEMBRE 2007 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF CIMIRE À L'OFFICE NATIONAL DE
L'EMPLOI ET AUX ORGANISMES DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE
CHÔMAGE, EN VUE DU CALCUL INFORMATISÉ DU PASSÉ
PROFESSIONNEL DES ASSURÉS SOCIAUX CONCERNÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi du 19 septembre 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 octobre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage ont besoin, en vue du calcul du passé professionnel des intéressés, de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles auprès de CIMIRE ("*Compte Individuel Multisectoriel - Multisectoriële Individuele Rekening*"), l'association sans but lucratif qui tient à jour la carrière professionnelle des travailleurs salariés.

- 1.2.** Conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage doivent tenir compte du passé professionnel des intéressés.

Le chômeur complet qui justifie trente huit ou quarante ans de passé professionnel, peut, sous certaines conditions, être dispensé de l'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi et d'être disponible pour le marché du travail (*article 89, § 2*).

Après les quinze premiers mois de chômage, un certain montant journalier de l'allocation de chômage s'applique au travailleur cohabitant ; cette période de quinze mois est prolongée de trois mois par année de passé professionnel en tant que salarié (*article 114, § 4, alinéa 1er*).

Le travailleur qui atteint avant la fin de la période d'indemnisation précitée un passé professionnel en tant que salarié d'au moins vingt ans reste sans restriction dans cette période (*article 114, § 4, aliéna deux, 1°*).

Le chômeur complet qui justifie d'un passé professionnel de vingt ans, peut, sous certaines conditions, recevoir un complément d'ancienneté en plus de son allocation de chômage (*article 126*).

Pour l'octroi du droit à la prépension, une indication du passé professionnel de l'intéressé est également nécessaire. En fonction du régime concerné et de l'âge du travailleur, ce dernier doit en effet justifier, au moment où le contrat de travail prend fin, d'un certain nombre d'années de passé professionnel afin d'obtenir le statut de prépensionné. Voir plus précisément l'arrêté royal du 7 décembre 1992 *relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle* (article 2, § 1er), l'arrêté royal du 30 juillet 1994 *relatif à la prépension à mi-temps* (article 2, § 1er, 3°) et l'arrêté royal du 3 mai 2007 *fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations* (artikel 4, § 1er).

- 1.3.** Le passé professionnel peut être calculé sur base de l'extrait du compte individuel qui est tenu à jour par CIMIRE, conformément à l'arrêté royal du 1 octobre 2003 *relatif au compte individuel et à l'envoi de l'aperçu particulier de carrière*.

Les organismes de paiement des allocations de chômage sont chargés de constituer le dossier de l'assuré social et de payer ses indemnités. Il appartient cependant à l'Office national de l'emploi de décider du droit à des allocations.

A l'avenir, les organismes de paiement des allocations de chômage qui doivent vérifier le passé professionnel d'un assuré social soumettraient une demande à CIMIRE, à l'intervention de l'Office national de l'emploi et Banque Carrefour de la sécurité sociale. CIMIRE rechercherait ensuite les données à caractère personnel relatives à l'assuré social en question et transmettrait une réponse aux organismes de paiement des allocations de chômage, à l'intervention de la Banque Carrefour de

la sécurité sociale et de l'Office national de l'emploi. Il appartient aux organismes de paiement des allocations de chômage d'analyser cette réponse et de prendre une décision concernant la (non-)transmission de celle-ci à l'Office national de l'emploi, en vue du calcul proprement dit du passé professionnel.

- 1.4. En plus du numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, il s'agit de l'identification de la dernière année de carrière pour laquelle des données ont été transmises à CIMIRE avec validation consécutive et de l'identification de la dernière année de carrière pour laquelle des données à caractère personnel ont été transmises à CIMIRE sans validation y consécutive, par type de jour concerné (voir infra), de données à caractère personnel relatives au nombre de jours et d'heures, de données à caractère personnel relatives aux périodes et de données à caractère personnel relatives à la rémunération ou à l'allocation. Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'Office national de l'emploi et aux organismes de paiement des allocations de chômage de reconstituer le passé professionnel des assurés sociaux concernés.
- 1.5. Conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, sont prises en considération comme prestations de travail, le travail effectif normal et les prestations supplémentaires sans repos compensatoire, effectuées dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale (secteur chômage) pour lesquelles a été payée une rémunération au moins égale au salaire minimum applicable et ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage.

Le travail effectué à l'étranger est également pris en considération s'il l'a été dans un emploi qui donnerait lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage. Les prestations de travail dans un programme de remise au travail ne sont prises en considération que sous certaines conditions.

Conformément à l'article 38 du même arrêté royal, certains types de jours sont assimilés à des journées de travail. Ainsi, l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage tiennent compte des jours d'absence du travail avec maintien de la rémunération sur lesquelles ont été retenues des cotisations de sécurité sociale (y compris celles pour le secteur chômage), des jours couverts par une indemnité de rupture, des jours indemnisés en cas de maladie ou d'invalidité, des jours indemnisés en cas de repos de maternité, des jours indemnisés incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, des jours fériés et de remplacement durant une période de chômage temporaire, des jours de congé payé dans le secteur privé, des jours indemnisés pension d'invalidité des ouvriers mineurs, des jours de repos compensatoire, des jours d'exercice de la fonction de juge social et des prestations de travail et des jours assimilés à l'étranger.

L'article 70 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 *portant les modalités d'application de la réglementation du chômage* dispose qu'en vue de l'application de l'article 114, § 4, précité de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, il y a lieu d'entendre par passé professionnel en tant que travailleur salarié, les journées de travail visées à l'article 37 de l'arrêté royal, les journées de travail prestées dans un programme de remise au travail et les journées assimilées visées à l'article 38 de l'arrêté royal, à l'exception des jours de chômage complet.

- 1.6.** Tout message électronique à transmettre au secteur du chômage contient pour chacun des jours mentionnés au point 1.5. les données à caractère personnel suivantes.

Données à caractère personnel relatives aux jours et heures : l'année de carrière concernée, le code carrière concerné, le code anomalie, le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés, le nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail de la personne de référence, le coefficient de réduction, le nombre d'heures prestées en cas d'occupation à temps partiel et le nombre d'heures assimilées en cas d'occupation à temps partiel.

Données à caractère personnel relatives aux périodes: le code carrière concerné, le code anomalie, la date de début, la date de fin et le pourcentage d'incapacité de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Données à caractère personnel relatives à la rémunération ou à l'allocation : le montant de la rémunération ou de l'allocation et le code monétaire.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, plus précisément les articles 89, 114 et 126, et des arrêtés royaux précités en matière de prépension.
- 2.3.** L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage souhaitent déterminer le passé professionnel des assurés sociaux concernés. En principe, la simple communication d'un chiffre global (sans autre distinction) devrait par conséquent suffire.

Selon l'Office national de l'emploi, un chiffre global relatif au passé professionnel, à communiquer par CIMIRE, ne suffit cependant pas. En effet, la notion de "*passé professionnel*" telle qu'utilisée dans le cadre de la réglementation du chômage ne coïncide pas avec la notion de "*carrière professionnelle*" telle qu'elle est applicable dans la réglementation relatives aux pensions. En cas de chômage et de prépension, le passé professionnel est calculé sur la base de règles spécifiques au secteur. Les deux secteurs (chômage et pensions) partent des mêmes données de base, à savoir les données de carrière (prestations de travail effectives et assimilations); toutefois, les assimilations ne coïncident pas parfaitement et les assimilations et les prestations ne sont pas toujours comptées de la même manière.

Étant donné que toutes les prestations et assimilations qui sont valables pour la réglementation relative à la pension ne sont pas applicables au passé professionnel dans le secteur du chômage, le contenu de chaque code carrière (un code indiquant le type de jour) doit être évalué à la lumière de la réglementation du chômage et de la réglementation relative aux prépensions. Seuls les codes carrière et les données à caractère personnel y liées qui sont importantes pour le calcul du passé professionnel (chômage ou prépension) seraient demandés et enregistrés dans le dossier de l'assuré social concerné.

Ainsi, la communication des données à caractère personnel précitées relatives aux *jours et heures* (l'année de carrière concerné, le code carrière concerné, le code anomalie, le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés, le nombre d'heures de travail hebdomadaire moyen de la personne de référence, le coefficient de réduction, le nombre d'heures prestées en cas d'occupation à temps partiel et le nombre d'heures assimilées en cas d'occupation à temps partiel) et des données à caractère personnel relatives *aux périodes* (le code carrière concerné, le code anomalie, la date de début, la date de fin et le pourcentage d'incapacité de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle) semble être pertinente et non excessive.

- 2.4.** En ce qui concerne la communication des données à caractère personnel relatives à la rémunération ou à l'allocation (le montant de la rémunération ou de l'allocation et le code monétaire) – données à caractère personnel qui ne sont, en principe, pas nécessaires à la détermination du passé professionnel d'un assuré social - l'Office national de l'emploi observe que, dans la réglementation du chômage, les règles pour le calcul de la carrière professionnelle sont déterminées par le statut du travailleur. Il y a une différence de traitement en fonction que l'assuré social est un *travailleur à temps plein* ou un *travailleur à temps partiel*.

La définition intrinsèque des codes carrière utilisés par CIMIRE évolue cependant à travers le temps.

Jusqu'à l'année de carrière 1990-1991, il était impossible de constater s'il s'agissait de prestations à temps plein ou de prestations à temps partiel. Toutes les prestations et assimilations étaient en effet exprimées en jours.

Avec la venue du LATG (la “banque de données en matière de salaire et de temps de travail” de l’Office national de sécurité sociale) à partir des années de carrière 1990-1991, on sait désormais si une personne travaille à temps plein ou à temps partiel. Les assimilations sont cependant encore toujours exprimées en jours.

Les assimilations (chômage, maladie, accident du travail) ont, pendant une longue période, aussi été regroupées sous le code carrière de base et n'étaient donc pas retrouvables séparément; ceci est seulement possible depuis 1996 (chômage), 1997 (maladie) et 2003 (accident du travail).

Depuis l’année de carrière 2003, on communique pour le travailleur à temps partiel le nombre d’heures, tant en ce qui concerne les prestations que les assimilations. Dans ce dernier cas, il s’agit cependant des heures assimilées qui sont à charge de l’employeur (par exemple, la période de salaire garanti en cas de maladie). Les autres jours assimilés (comme par exemple maladie, accident du travail et maladie professionnelle) sont toujours exprimés en une semaine de six jours.

Étant donné qu’il est impossible pour les années de carrière antérieures à 1990-1991 de reconnaître les prestations partielles à l’aide du code carrière et du contenu des données de carrière, l’Office national de l’emploi souhaite aussi faire appel à d’autres éléments qui apportent la preuve d’un travail à temps partiel, plus précisément au montant de la rémunération ou de l’allocation. La rémunération ou l’allocation constitue un élément important qui permet à l’Office national de l’emploi ou aux organismes de paiement des allocations de chômage de repérer des emplois à temps partiel pour les années de carrière pendant lesquelles les prestations sont uniquement exprimées en jours. Les rémunérations ou allocations seront uniquement demandées pour les années antérieures à 1993. L’Office national de l’emploi développera un tableau qui tient compte de l’âge et du salaire minimum valable pendant l’année de carrière. Les rémunérations inférieures à ce plafond indiquent qu’il s’agit de prestations à temps partiel. Les rémunérations supérieures à un montant encore à déterminer prouvent qu’il s’agit de prestations à temps plein. Les rémunérations situées entre ces deux plafonds doivent être examinées plus en détail.

Vu ce qui précède, la communication du montant de la rémunération ou de l’allocation, et ce uniquement pour les années antérieures à 1993, semble aussi être pertinente et non excessive.

C. CONCLUSION

La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé décide que l'association sans but lucratif CIMIRE est autorisée à communiquer les données à caractère personnel précitées, pour les finalités précitées, et suivant les modalités précitées à l'Office national de l'emploi et aux organismes de paiement des allocations de chômage.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)